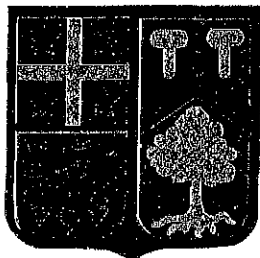


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

BUSSIÈRES



DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 AVRIL 2017

Nombre de conseillers :

- en exercice : 19
- présents : 13
- votants : 19

date de convocation : 14/04/2017

date d'affichage : 23/04/2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt et un du mois d'avril, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Georges SUZAN, Maire.

Etaient présents : Georges SUZAN – Paul GIRAUDIER - Marcel DUPUY – Maurice GIGANDON – Régine VERTAURE – Evelyne DENIS - Edith TROTTET - Sylvain D'HUISSSEL - Valérie COQUARD – Catherine CHAUSSY - Allyson CHAVOT – Hervé ARQUILLERE - Jean-Maurice MICOLON

date de convocation : 14/04/2017

date d'affichage : 23/04/2017

Objet : arrêt du projet de P.L.U. et bilan de la concertation

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la révision du P.L.U. a été effectuée, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet.

Il explique qu'en application de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de P.L.U. et, qu'en application de l'article L.153-12 à L.153-16 dudit Code, ledit document doit être "arrêté" par délibération du Conseil Municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.132-7 du code de l'urbanisme.

Il précise ensuite que la réglementation actuelle impose une limitation très importante des surfaces constructibles, et également une limitation de l'accroissement démographique de notre commune.

Monsieur le Maire rappelle ensuite :

❖ les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) à savoir :

- mettre en compatibilité le nouveau document d'urbanisme avec la réglementation actuelle et notamment les lois SRU et Grenelle ainsi qu'avec les documents d'urbanisme supérieurs (SCOT Loire Centre)
- redéfinir les espaces agricoles et les zones à protéger en raison de leurs enjeux écologiques (prendre en compte les ZNIEFF, les zones humides,...) ainsi que les limites de l'urbanisation

❖ le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal, dans sa séance du 20 Juillet 2016 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D) ;

❖ les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre, à savoir :

- la parution d'articles dans le bulletin municipal et dans la presse informant la population de la tenue de réunions d'informations et d'échanges
- l'organisation de deux réunions publiques : une réunion de présentation de la démarche d'élaboration du P.L.U. et une seconde réunion de présentation du Projet d'aménagement et de Développement Durable ;
- l'ouverture d'un registre, pendant toute la durée de la procédure, pour recueillir les informations éventuelles du public (registre mis à disposition du public à partir du xxx décembre 2015).
- la mise à disposition du public des documents relatifs à l'élaboration du P.L.U. (compte-rendu de réunions de travail ; présentations projetées lors des réunions thématiques ou publiques...)

Le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation est le suivant :

Il a été organisé trois étapes de concertation :

- Une phase de présentation de la démarche d'élaboration du P.L.U. et de présentation du contexte réglementaire et législatif lors d'une réunion publique organisée le 15 Décembre 2015 ;
- Une phase d'expression libre via la mise à disposition d'un registre d'expressions à destination des habitants à partir du 15 Décembre 2015 ;
- Une phase de présentation et de débat autour des orientations du P.A.D.D. lors de la séance du Conseil Municipal du 20 Juillet 2016 et de la réunion publique du 23 Septembre 2016

Cette concertation a fait ressortir les points suivants :

- 11 personnes ont inscrit des doléances dans le registre d'expression.

Ces dernières ont exprimé les souhaits suivants :

- sept habitants de voir leurs parcelles constructibles : concernant ces demandes de constructibilité, certaines ont pu être prises en compte (restauration d'anciens bâtiments agricoles pour transformation en gîte rurale notamment). A l'inverse, d'autres demandes n'ont pu trouver de réponses favorables. Cela s'explique :
 - D'une part par le potentiel foncier trop important de la commune au regard du besoin en foncier fixé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable
 - D'autre part car certaines parcelles concernées étaient situées hors du tissu urbanisé constitué. Leur urbanisation serait alors contraire à la réglementation actuelle qui vise un comblement des dents creuses en priorité et une densification du centre bourg.

- une personne que sa parcelle soit classée en zone de loisir, afin de permettre l'agrandissement de son activité de location de chalets créée en 2009 : cette proposition a été prise en compte dans le projet.
- Une personne d'obtenir une certaine souplesse concernant la réhabilitation d'anciens bâtiments agricoles, notamment en définissant des périmètres permettant le changement de destination : le règlement écrit du PLU comprend en annexe (cf. annexe n° 2 du règlement) une définition des notions d'exploitation et d'exploitants agricoles, notamment utile pour l'application du règlement en zone A.
- une personne d'obtenir changement de nature d'une propriété agricole qui n'est plus en activité afin de permettre d'augmenter la surface habitable : ce projet sera soumis à l'accord de la CDPNAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).
- Une personne d'obtenir le classement en zone A d'une parcelle sur laquelle est construite une grange, et actuellement classée en zone N, afin de pouvoir y réaliser un lieu d'accueil pédagogique : l'imprécision du sujet ne permet pas une réponse définitive.

Les réunions publiques n'ont pas donné lieu à des demandes particulières. Il a s'agit d'échanges relatifs à la réglementation actuelle ou à la prise en compte de l'environnement.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.153-12 et suivants et R.153-3 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 Décembre 2015 prescrivant l'élaboration du en PLU et fixant les modalités de la concertation ;
- Entendu le débat au sein du conseil municipal du 20 Juillet 2016 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) ;
- Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

- 1 - de considérer comme favorable le bilan de la concertation présenté ;**
- 2 - d'arrêter le projet du plan local d'urbanisme (P.L.U.) tel qu'il est annexé à la présente délibération ;**
- 3 - de soumettre pour avis, conformément aux dispositions de l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme, le projet de P.L.U. :**

Au Préfet et services de l'Etat,
 A l'autorité environnementale,
 Aux Présidents du Conseil Régional et Départemental,
 Au Président du SCOT Loire Centre,
 Au Président de la Communauté de Communes Forez Est,
 Aux représentants de la Chambre de Commerces et d'Industries (CCI), de l'artisanat et des Métiers (CMA) et de la Chambre d'Agriculture,
 A la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),

Aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés,

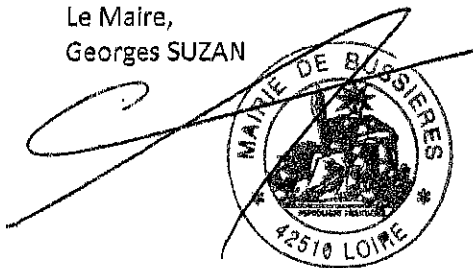
Aux différents gestionnaires de réseaux,

En outre, conformément à l'article R123-17 du Code de l'Urbanisme, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et le Centre de la Propriété Forestière (CRPF) seront également consultés sur le projet de P.L.U.

Conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire,
Georges SUZAN





Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision générale du plan local d'urbanisme
de la commune de Bussières (42)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00319

Décision en date du 14 avril 2017

page 1 sur 4

DÉCISION du 14 avril 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

VU le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

VU l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

VU l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

VU la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00319, déposée complète par le maire de Bussières (42) le 17 février 2017, relative à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 4 avril 2017 ;

VU la contribution de l'agence régionale de santé en date du 3 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la commune appartient à la communauté de communes de Balbigny dont elle constitue la deuxième plus grande commune (1577 habitants : chiffre INSEE 2012) et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Loire-Centre, dont elle constitue un « village » ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLU prévoit de maintenir un taux de croissance démographique de 1 % maximum, légèrement inférieur à celui, important, constaté sur les dernières années (+ 1,5 % entre 2007 et 2012), de manière à se conformer aux prescriptions du SCoT Loire-Centre ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLU prévoit la production d'environ quarante logements sur la période 2016-2026, dont une trentaine en construction et une dizaine par réhabilitation ou changement de destination, afin d'atteindre une densité moyenne de 12 logements par hectare sur les tenements importants (plus de 5000 m²) ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLU prévoit de ne maintenir qu'une seule des trois zones d'activités, en partie déjà aménagée, prévues dans le PLU actuel ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet de PLU prévoit de ne maintenir pour le développement du logement et des activités que 3,7 des 25 hectares de surfaces constructibles prévues dans le PLU actuel ;

CONSIDÉRANT le caractère satisfaisant du dossier fourni concernant l'identification des enjeux

environnementaux du territoire communal et la description de leur prise en compte, notamment grâce aux objectifs suivants :

- densifier le centre-bourg en remplissant les dents creuses (friches industrielles, notamment) et en diversifiant les formes urbaines ;
- privilégier le réemploi des logements vacants, dont le nombre est important sur la commune ;
- créer des coutures urbaines entre le bourg et les lotissements proches ;
- poursuivre la mise en valeur du centre-bourg initiée par la requalification récente des espaces publics ;
- préserver les espaces à vocation agricole ;
- préserver les éléments supports de biodiversité et d'échanges biologiques (en particulier : espaces boisés, arbres isolés, haies, réseau hydrographique et ripisylves associées, zones humides) ainsi que les corridors identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision générale du PLU de Bussièrès (42) présenté par le maire de la commune n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

DÉPARTEMENT
de la LOIRE
042-214200297-20160720-2016DE-45-DE

Accusé certifié exécutoire

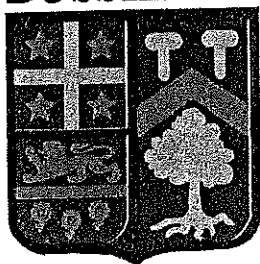
Réception par le préfet : 28/07/2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

BUSSIÈRES

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 JUILLET 2016



Nombre de conseillers :

- en exercice : 19
- présents : 17
- votants : 19

date de convocation : 13/07/2016

date d'affichage : 23/07/2016

L'an deux mil seize et le vingt du mois de juillet, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Georges SUZAN, Maire.

Etaient présents : Georges SUZAN – Paul GIRAUDIER – Marcel DUPUY – Jacqueline BARBIER – Carmen UBEDA – Maurice GIGANDON – Régine VERTAURE – Evelyne DENIS – Edith TROTTET – Pascal LEFEBVRE – Fabrice SCHMID – Isabelle COGNE – Sylvain D'HUISSSEL – Valérie COQUARD – Catherine CHAUSSY – Allyson CHAVOT – Hervé ARQUILLERE –

Absents excusés : Myriam BRESOUS (donne pouvoir à Georges SUZAN) – Jean-Maurice MICOLON (donne pouvoir à Catherine CHAUSSY)

Objet : Débat relatif au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 6 novembre 2015, le Conseil Municipal a décidé de réviser son Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme comporte un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.).

Instauré par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (loi SRU) du 13 décembre 2000, le Projet d'Aménagement et de développement durable constitue la « clé de voûte » du Plan Local d'Urbanisme. Ce dernier définit les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

Il fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Compte-tenu de l'avancement des études et notamment de l'achèvement de la phase diagnostic, il convient d'ouvrir un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Monsieur le Maire rappelle que 5 réunions de travail thématiques (Habitat, démographie et Foncier ; Activités économiques, équipements et déplacements ; Environnement et Patrimoines ; Espaces et

activités agricoles ; Réseaux, risques et servitudes) ont été organisées permettant de dégager les principaux enjeux et besoins pour les années à venir.

Il rappelle également qu'une première version provisoire du P.A.D.D a déjà été présentée lors de deux réunions de travail.

Monsieur le Maire présente ensuite le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Ce dernier s'articule autour de trois grands axes :

1- AXE N°1: MAINTENIR L'ATTRACTIVITÉ DE LA COMMUNE DE BUSSIÈRES

Il s'agit alors de :

- Maintenir un développement légèrement inférieur au phénomène de croissance observé sur les dix dernières années
- Conforter et densifier le tissu bâti existant
- Maintenir et renforcer le tissu économique existant ainsi que les services à la personne

2- AXE N°2: RENFORCER L'INTENSITÉ ET LA QUALITÉ DE VIE DU CENTRE-BOURG

Il s'agit alors de :

- Développer une offre de logements solidaires et diversifiés
- Promouvoir un développement plus économe et respectueux de l'environnement -Assurer une cohérence entre développement urbain et réseaux de transport
- Engager une mise en valeur du centre-bourg

3- AXE N°3: PROMOUVOIR UN DÉVELOPPEMENT RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'IDENTITÉ COMMUNALE

Conformément au Code de l'Urbanisme, le P.L.U a pour but d'assurer un équilibre entre développement urbain et protection des espaces agricoles et naturels.

Il s'agit également de préserver les caractéristiques identitaires et paysagères de la commune.

Pour ce faire, 4 objectifs sont fixés dans le P.A.D.D :

- Maintenir les caractéristiques paysagères (et architecturales) de la commune
- Préserver le foncier agricole et assurer la viabilité économique des exploitations
- Protéger la Trame Verte et Bleue et maintenir la fonctionnalité biologique du territoire - Maîtriser les risques et nuisances

Après cet exposé, le débat est ouvert et le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du P.A.D.D.

Les orientations d'urbanisme ont fait l'objet d'un consensus au sein du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

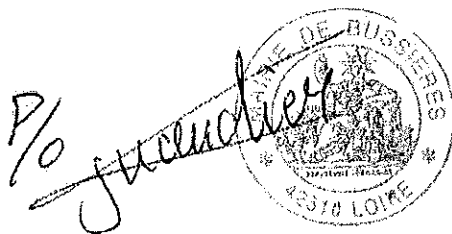
- PREND ACTE DE LA TENUE, au sein du Conseil Municipal, DU DÉBAT SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD), organisé dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de P.A.D.D.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. Elle sera transmise au Sous-Préfet, ainsi qu'à l'ensemble des Personnes Publiques Associées.

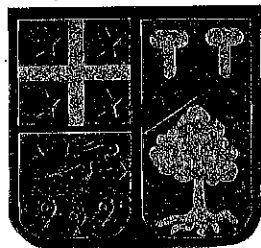
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire,
Georges SUZAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

BUSSIÈRES



DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2015

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 16

Votants : 19

Date de convocation : 05/12/2015

Date d'affichage : 14/12/2015

L'an deux mille quinze et le onze du mois de décembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, salle du conseil, sous la présidence de M. Georges SUZAN, Maire.

Étaient présents : Georges SUZAN - Paul GIRAUDIER - Myriam BRESOUS - Marcel DUPUY - Jacqueline BARBIER - Carmen UBEDA - Maurice GIGANDON - Régine VERTAURE - Evelyne DENIS - Pascal LEFEBVRE - Fabrice SCHMID - Sylvain D'HUISSSEL - Valérie COQUARD - Catherine CHAUSSY - Allyson CHAVOT - Hervé ARQUILLERE

Absents excusés : Edith TROTTET (donne pouvoir à Paul GIRAUDIER) - Isabelle COGNE (donne pouvoir à Marcel DUPUY) - Michel PAGLIA (donne pouvoir à Allyson CHAVOT)

Objet : Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Monsieur le Maire rappelle que la commune de BUSSIÈRES est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2006. Il rappelle également que lors de sa séance du 6 novembre dernier, le conseil municipal avait approuvé le lancement de la procédure de révision du PLU, et validé le choix du bureau d'études chargé de ce dossier. Il précise qu'il est nécessaire de compléter cette première délibération en y apportant certaines précisions.

Monsieur le Maire poursuit en rappelant au conseil municipal les évolutions du Code de l'Urbanisme et présente l'opportunité et surtout l'intérêt pour la commune de réviser le PLU à savoir :

Revoir les zones d'urbanisation en fonction de l'évolution de la commune et des objectifs environnementaux définis notamment dans la loi Grenelle II portant Engagement National pour l'Environnement

Rendre le document compatible avec les documents d'urbanisme supra-communaux et notamment avec le futur SCOT Loire-Centre ;

Adapter le règlement du PLU aux modifications réglementaires et législative

Actualiser le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) au regard des nouveaux enjeux locaux et réglementaires

Prendre en compte les prescriptions des lois ALUR, LAAF et Macron

La procédure de révision prévue par le Code de l'Urbanisme comprend 4 phases :

- 1- Prescription de la révision et définition des modalités de concertation
- 2- Elaboration du projet de révision de **PLU** jusqu'à l'arrêt de ce projet et bilan de la concertation
- 3- Procédure d'enquête publique
- 4- Approbation du PLU révisé.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1^{er} juin 2006,

- 1- de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal** conformément aux articles L.123-1 et suivants, R123-1 et suivants du code de l'urbanisme
- 2- de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L.123-7 à L123-10 et R123-6 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques,**
- 3- de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L123-6 et L300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :**
 - > organisation de réunions publiques d'informations ;
 - > mise à disposition d'un registre d'expression jusqu'à l'arrêt du projet de PLU, disponible à l'accueil de la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
 - > Information sur le site Internet de la commune ;
 - > Information dans le bulletin municipal

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

À l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

- 4- de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU ;**
- 5- de solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à la révision, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme**

La présente délibération est notifiée, conformément aux articles L.123-6 et L.121-4 du code de l'urbanisme :

- au Sous-Préfet de Roanne ;
- aux Présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture ;

- au Président du syndicat mixte du SCOT Loire-Centre ;
- au Président de la Communauté de Communes de Balbigny ; -
- aux maires des communes limitrophes.

Conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire,

Georges SUZAN

